

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°181/2015
CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET
LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION
DE LA ZONE 30 DE LA RUE JEAN BURGER**

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal n° 167/2015 en date du 10/08/2015 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du numéro 6 au 40 Rue Jean Burger à MONTOIS-LA-MONTAGNE (cf. premier arrêté pris relatif à la délimitation du périmètre de la zone).

ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° 167/2015 susvisé a été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Chicanes
- Rétrécissement de voie
- Plateau surélevé
- Priorité à droite
- Augmentation des stationnements

Article 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place : Panneaux de signalisation zone 30 km/h, radar pédagogique, marquages aux sols.
Elle sera opérationnelle dans la journée du 18 Août 2015.

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS.

MONTOIS-LA-MONTAGNE, le 24 Août 2015



Le Maire,
Jean CANTERLE